

Arrêt

n° 191 208 du 31 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 71.145 du 18 juillet 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 30 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique serbe et de religion musulmane. Vous résidez depuis votre naissance dans le village de Dobrusa, municipalité d'Istok, en République du Kosovo. Le 30 avril 2015, seul, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour rejoindre votre frère en Belgique, Monsieur [M. M.] (S.P. : [...]). Le 6 mai 2015, vous introduisez une première demande d'asile devant les autorités belges compétentes et invoquez les faits suivants :

Alors que vous résidiez dans le village de Dobrusa depuis toujours, que vous y cultiviez des terres, y produisiez du fromage et y possédez une vache et un veau, vous commencez à connaître des problèmes avec la population albanaise dès la fin de la guerre du Kosovo. Ainsi, certains amènent leur bétail au pâturage et traversent délibérément votre champ de blé de telle sorte qu'ils détruisent votre récolte. Ce genre de souci se reproduit presque quotidiennement, avec entre quatre-vingt et cent-cinquante bêtes qui traversent vos terres. De son vivant, votre père porte plainte auprès de la police tandis que vous faites de même après sa mort. Toutefois, cela ne débouche sur aucune évolution : si les autorités se rendent sur place et vous disent que les problèmes ne se reproduiront plus, la réalité est toute autre.

Le CGRA vous a notifié, le 14 décembre 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez interjeté appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé, en date du 24 mars 2016, dans son arrêt n° 183 381 [lire arrêt n° 164.696 dans l'affaire CCE/183.381/V], la décision du CGRA.

Le 13 mai 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que précédemment. Vous n'introduisez pas non plus de nouveaux documents.

Le 16 juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de pris (sic) en considération d'une demande multiple. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 28 juin 2016, l'Office des étrangers émet à votre encontre un ordre de quitte le territoire.

Le 2 juin 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 mars 2017, vous retournez au Kosovo. Durant votre séjour dans votre pays, vous résidez à l'hôtel à Radavac, à proximité de Peç, vu que votre maison à Dobrusa est détruite. Le 2 avril 2017, alors que vous rentrez chez vous après avoir été au magasin à Dobrusa, vous êtes agressé par [A.] et [L. B.]. Ils vous frappent avec une barre de fer à la tête. Vousappelez la police qui ne vient que plus tard et vous déposez une plainte. Le 5 avril 2017, les policiers vous informent que l'affaire a été transmise au tribunal. Le 10 avril 2017 vous quittez le Kosovo de manière définitive. Vous restez au Monténégro et vous revenez en Belgique le 20 mai 2017. À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré par la direction de coordination serbe le 12 décembre 2012, votre carte d'identité délivrée le 16 juillet 2012, un rapport de police du commissariat de Peç daté du 3 avril 2017, un document du parquet de première instance de Peç daté du 05 avril 2017, un jugement du tribunal de 1ère instance de Peç daté du 24 novembre 2016 et un certificat médical daté du 24 juin 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour au Kosovo sur base des même motifs invoqués lors de votre demande d'asile précédente, à savoir des problèmes avec des familles albanaises de votre région d'origine concernant vos terrains (rapport d'audition préliminaire CGRA, pp. 2-15).

Or, il convient de rappeler que la précédente décision émise à votre encontre par le CGRA se basait sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles et que les éléments matériels fournis n'avaient pas de force probante suffisante pour permettre de considérer vos craintes de retour au Kosovo comme établies. A ce sujet, notons que l'arrêt n°183 381 (sic) du CCE a d'ailleurs confirmé ce raisonnement, en précisant :

« En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décisions [sic] attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. (...) Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. (...) En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les directives du Conseil de l'Union européenne ainsi que les dispositions légales et le principe général de droit invoqués dans la requête[»].

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Concernant l'agression dont vous déclarez avoir été victime en date du 2 avril 2017 lors de votre retour au Kosovo (rapport d'audition préliminaire CGRA, pp. 2, 3, 6, 7, 8 et 11), le Commissariat général constate que vous restez dans l'impossibilité de démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. En effet, il ressort de vos déclarations (rapport d'audition préliminaire CGRA, p. 12 et 13) et des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (farde des documents – docs. 2 et 3) que les policiers ont acté votre plainte et qu'ils vous ont informé que le dossier a été transféré au tribunal en date du 5 avril 2017. Or, vous quittez définitivement le Kosovo le 10 avril 2017, soit cinq jours plus tard (*ibidem*). Vous arguez que les policiers kosovares manquent de professionnalisme et vous mettez également en avant la corruption présente dans votre pays d'origine pour justifier votre départ (*ibidem*). Toutefois, ces arguments n'emportent pas la conviction du CGRA puisque vous n'avez même pas pris la peine d'attendre le jugement du tribunal avant de quitter le pays et que vous n'avez pas non plus tenté de prendre des nouvelles pour voir où en était la procédure (*ibidem*). Partant, le Commissariat général ne peut nullement conclure que vous ne pouvez guère bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour palier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas puisque la police a agi et que l'affaire a été transmise au tribunal.*

En outres, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites

judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. (Cf. farde des informations – pièce n° 1 à 5).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Qui plus est, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile, et dont il n'a pas été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre passeport attestent seulement de votre identité et de votre origine du Kosovo.

Le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Peç démontre certes que vous avez un conflit foncier avec un voisin prénommé Ukë Mavraj mais il ne permet pas de prouver que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures en vue d'assurer votre protection. Au surplus, quand bien même vous estimatez être lésé par ce jugement, vous aviez la possibilité de faire appel de cette décision (rapport d'audition préliminaire CGRA, pp. 4 et 5).

Finalement, l'attestation délivrée par un médecin actif en Belgique ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, remarquons tout d'abord le manque de formalisme de l'attestation qui ne permet pas de lui attribuer une force probante suffisante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées. Ensuite, aucune information n'est fournie quant au traitement éventuel qui vous serait prescrit. Enfin, il est surprenant que cette attestation soit datée du 16 juin 2017, soit une semaine avant votre audition, alors que vous avez mentionné en audition que vous alliez demander rapidement à votre docteur pour qu'il vous fournisse un document attestant de vos problèmes (rapport d'audition préliminaire CGRA, pp. 14 et 15). Partant, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à cette attestation.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y avait pas de risque dans l'ordre de quitté le territoire qui a été émis à votre encontre en date du 28 juin 2016.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de ses deux précédentes demandes d'asile.

2.1.1. La première demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », le requérant n'ayant pas établi les faits et motifs d'asile allégués. Cette décision rappelait que le requérant a toujours vécu dans le village de Dobrusa au Kosovo où il cultivait des terres ; que dès la fin de la guerre du Kosovo, il a commencé à rencontrer des problèmes avec la population albanaise ; que presque quotidiennement, des Albanais faisaient délibérément passer leur bétail sur ses terres, détruisant ainsi ses récoltes ; que les plaintes que son père et lui ont introduites auprès des autorités n'ont jamais abouti ; que, par la suite, il a encore connu d'autres problèmes : il était malmené sur le chemin de l'école, ce qui l'a obligé à prendre des cours par correspondance, puis plus tard lorsqu'il vendait au marché ; qu'il a encore fait l'objet de discriminations dans l'accès aux soins de santé et à l'emploi ; qu'enfin, il ne jouissait pas d'une liberté de circulation dans son pays.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 164.696 du Conseil de céans du 24 mars 2016 (dans l'affaire CCE/X/V).

2.1.2. Quant à la deuxième demande d'asile (dans le cadre de laquelle le requérant invoquait les mêmes faits), elle a été rejetée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat général le 13 mai 2016. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

2.2. Dans cette troisième demande d'asile (introduite le 2 juin 2017), il invoque les mêmes faits en précisant avoir un différend avec la famille B. qui voudrait le spolier de ses terres familiales. Il dépose dans ce cadre des nouveaux documents.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants*

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.80 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil d'« annuler la décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple sur base de l'article 27/6/2 (sic) de la loi du 15.12.80 prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30 juin 2017 notifiée le 30 juin 2017 ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents répertoriés comme suit :

« pièce 2 : rapport de la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés du Canada du 10 octobre 2013 sur les Vendetta au Kosovo et la protection faite par l'Etat kosovar

Pièce 3 : rapport de l'OSAR du 1^{er} juillet 2016 sur les problèmes de Vendetta au Kosovo et les possibilités de protection réelles des autorités kosovares »

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que la compétence du Commissaire général doit s'entendre comme visant la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection » (v. Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

4.3. En l'occurrence, le requérant maintient ses craintes de retour au Kosovo sur la base des mêmes motifs invoqués lors de sa demande d'asile précédente, à savoir des problèmes avec des familles albanaises de sa région d'origine concernant ses terrains. Il précise cependant être retourné au Kosovo le 25 mars 2017 et y avoir été agressé par [A.] et [L. B.]. Il signale avoir porté plainte contre ses agresseurs auprès de la police qui l'informe que son dossier a été transmis au tribunal. Dix jours après cette information de la police, il quitte définitivement le Kosovo.

Il produit au soutien de cette demande un passeport serbe établi en son nom et valable du 12 décembre 2012 au 12 décembre 2022 ; une carte d'identité serbe établi en son nom et valable du 16 décembre 2012 au 16 juillet 2022 ; un rapport de police du commissariat de Peç daté du 3 avril 2017 ; un document du parquet de première instance de Peç daté du 5 avril 2017 ; un jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Peç daté du 24 novembre 2016 et un certificat médical daté du 24 juin 2017.

4.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile du requérant par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans (la deuxième demande se basant sur les mêmes faits et ayant été rejetée sans que le requérant n'introduise de recours à l'encontre de la décision y relative). Selon la décision attaquée, à moins de faire valoir un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut voir sa nouvelle demande d'asile être prise en considération. Elle indique qu'en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature ne figure dans le dossier du requérant. La partie défenderesse a notamment relevé, à la lecture des déclarations du requérant consignées par les services de l'Office des étrangers, et au vu des pièces versées au dossier administratif, que s'agissant en particulier de l'agression alléguée du 2 avril 2017, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Or, les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Elle relève également que les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant sont inopérants.

4.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse aurait dû considérer que le requérant se trouvait en situation de vendetta avec la famille B. et s'interroger en conséquence sur les possibilités de protection de personnes victimes de vendetta. Elle soutient par ailleurs que le requérant avait également déclaré dans le cadre de sa troisième demande d'asile appartenir à la minorité serbe de Kosovo et déplore que la partie défenderesse n'ait pas examiné la situation des serbes du Kosovo et l'existence d'une protection efficace dont ils peuvent ou pas bénéficier au Kosovo.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier la pertinence de la carence du requérant à démontrer qu'il ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil juge que la partie défenderesse était particulièrement fondée à mettre en évidence la chronologie des événements (plainte actée, transmission du « dossier » au tribunal en date du 5 avril 2017 et fuite du requérant du Kosovo le 10 avril 2017 sans attendre l'attitude de ses autorités judiciaires et sans renseignements pris quant à son affaire).

L'argument tiré de l'omission de la partie défenderesse de qualifier les faits invoqués en vendetta est insuffisante pour dénier toute force à ce motif important de la décision attaquée. Le Conseil constate que l'évaluation des faits (y compris leur qualification) opérée par la partie défenderesse ne souffre d'aucune erreur d'appréciation de sorte que le requérant n'est pas exonéré de la charge de démontrer l'incapacité des autorités kosovares de lui garantir la protection nécessaire. Même au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider l'analyse de la partie défenderesse aux termes de laquelle les autorités kosovares offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique (y compris la minorité serbe dont se réclame le requérant), une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux arrêts du Conseil de céans dont la requête reproduit des extraits ne peuvent énerver le constat qui précède dès lors que les cas traités dans lesdits arrêts sont différents de celui de la présente espèce. Il en est de même de la documentation produite en annexe de la requête qui se rapporte aux cas de vendetta. Les autres motifs développés par la décision querellée, dont spécialement ceux se rapportant aux documents produits au soutien de la nouvelle demande d'asile du requérant et qui ne sont au demeurant pas critiqués par la requête, amènent le Conseil à se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que les multiples constats de la partie défenderesse concernant ces pièces produites par le requérant sont pertinents et vérifiés.

4.8. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE